



PRÉFET DE L'AUDE

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral n° 2014324-0006  
**annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 13 novembre 2014**  
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de protection  
contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude,  
par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoix,  
et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, R.11-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 à L.214-8, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoix du 6 décembre 2012 et du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Sallèles-d'Aude, portant sur l'utilité publique du projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude, par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoix ; - l'autorisation de cette opération au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.2.3.0) ; - la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement (rubrique 3.2.4.0).

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation, les registres y afférents et les plans annexés ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que le dossier d'enquête a été déposé du 28 février 2014 au 31 mars 2014 inclus à la mairie de Sallèles-d'Aude ;

VU le rapport et les conclusions assortis d'une réserve du commissaire enquêteur du 24 avril 2014 sur l'utilité publique du projet ;

VU la convention opérationnelle entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervoix et l'Établissement Public Foncier du Languedoc-Roussillon (EPF LR) ;

VU la délibération du 01 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois a approuvé la déclaration de projet en répondant à la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0003 du 02 octobre 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles-d'Aude et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

### ARTICLE 2 :

L'EPF LR agissant pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes A1, A2, C et Tracé).

### ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Sallèles-d'Aude. Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Minervois dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SIAH du Minervois, le président de l'EPF LR, le maire de la commune de Sallèles-d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thilo FIRCHOW

